

# VD\_OMNI PE.2014.0267 vom 17. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0267](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0267)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0267 du 17 septembre 2015

IT: VD\_OMNI PE.2014.0267 del 17 settembre 2015

## Regeste

A.B.X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus de reconsidérer le non-renouvellement de l'autorisation de séjour d'un ressortissant ivoirien, arrivé en Suisse en 2007, dont l'épouse et les enfants sont au bénéfice d'un permis d'établissement. Le recourant a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales entre 2007 et 2014 variant entre une peine pécuniaire de 40 jours amende à 30 fr. et 30 mois d'emprisonnement pour des infractions à la LStup, LEtr, vol, blanchiment d'argent et tentative d'escroquerie. Il tombe sous le coup de l'art. 62 let. b LEtr, la première condition posée par la jurisprudence au refus du renouvellement de l'autorisation de séjour étant remplie. Ni la naissance de ses deux enfants ni la menace que son autorisation de séjour ne soit pas renouvelée n'ont eu d'effet sur lui. Au vu de la gravité des infractions commises, il existe un intérêt public prépondérant à son éloignement de Suisse. Pas de violation de l'art. 8 CEDH, l'épouse étant également ressortissante ivoirienne et les enfants étant âgés de 7 ans et 22 mois; un éventuel déplacement et une intégration en Côte d'Ivoire n'apparaissant pas impossible. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recourant invoque que l'autorité intimée a commis un déni de justice en considérant sa demande du 29 avril 2014 comme une requête de réexamen et non comme une demande de permis humanitaire. a) Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle ancrée aux art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (Cst.-VD; RSV 101.01; cf. aussi art. 33 al. 1 LPA-VD). Cela inclut pour les parties le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 137 IV 33 consid. 9.2 p. 48/49; 136 I 265 consid. 3.2 p. 272, et les arrêts cités). Le droit d'être entendu confère en outre à toute personne le droit d'exiger, en principe, qu'un jugement ou une décision défavorable à sa cause soit motivé. Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépend de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité

mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée (ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 109). Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions qui, sans arbitraire, apparaissent décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88; 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 130 II 530 consid. 4.3; 126 I 15 consid. 2a/aa et les arrêts cités). b) Le caractère formel du droit d'être entendu a pour conséquence que sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, quel que soit son sort au fond (ATF 137 I 195 consid.

## **E. 2.2**

p. 197; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126/127; 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285, et les arrêts cités). Cela étant, la jurisprudence admet qu'une violation du droit d'être entendu puisse être considérée comme réparée lorsque l'administré jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (cf. art. 98 LPA-VD; GE.2011.0136 du 27 novembre 2012). La réparation de la violation du droit d'être entendu doit cependant rester l'exception et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Si par contre l'atteinte est importante, il n'est pas possible de remédier à la violation (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72; 126 V 130 consid. 2b; 124 V 180 consid. 4b p. 183 s. et les arrêts cités). Elle peut néanmoins se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 133 I 201 consid. 2.2 p. 204; 132 V 387 consid. 5.1). Toutefois, il ne faudrait pas que, trop laxiste, la jurisprudence relative à la guérison de la violation du droit d'être entendu constitue pour l'autorité administrative un oreiller de paresse auquel celle-ci s'habituerait, le vice qu'elle commet étant réparé dans l'instance de recours (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2011, ch. 2.2.7.4 p. 324; AC.2011.0170 du 31 août 2011 consid. 2b; GE.2011.0136 précité; GE.2012.0124 du 15 novembre 2012). c) En l'espèce, l'autorité intimée a expliqué dans le cadre de sa réponse au recours que les arguments invoqués n'étaient pas de nature à modifier sa décision du 18 novembre 2013. Elle a considéré que la nouvelle condamnation pénale dont le recourant a fait l'objet justifiait de refuser la prolongation de son autorisation de séjour. Dans son arrêt du 30 septembre 2011, le tribunal avait indiqué que l'autorité intimée serait amenée à réexaminer la situation à connaissance de la décision pénale à intervenir ou de nouveaux éléments relatifs à la situation financière du couple. Partant, l'autorité intimée a respecté cette injonction en rendant une nouvelle décision en date du 18 novembre 2013. Suite à la demande déposée le 29 avril 2014 par le recourant, l'autorité intimée n'a certes pas procédé à un examen global de la situation de ce dernier et de sa famille ; toutefois, compte tenu du pouvoir d'examen de l'autorité de céans, il convient d'admettre que le défaut de motivation a été réparé dans le cadre de la présente procédure, ce qui conduit au rejet du recours sur ce point.

## **E. 3**

Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, le recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (TF 2C\_1010/2011 du 31 janvier 2012 consid. 2.1; ATF 113 Ia 146 consid. 3c p. 153 s; CDAP PE.2012.0275 du 25

septembre 2012). a) Selon l'art. 64 al. 1 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'alinéa 2 de cette disposition prescrit que l'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b) ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). La jurisprudence a en outre déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst ; RS 101) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis la décision attaquée ou lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (ATF 136 II 177 consid. 2.1). La première hypothèse de réexamen obligatoire, selon l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD, permet de prendre en compte un changement de circonstances et de modifier une décision administrative correcte à l'origine (Benoît Bovay/Thibault Blanchard/ Clémence Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, Bâle, 2012, ch. 4.2 ad art. 64 LPA-VD). L'autorité de chose décidée attachée à la décision entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Cette hypothèse ne concerne que les décisions aux effets durables comme c'est le cas par exemple, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (PE.2011.0303 du 21 octobre 2011). L'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte. Le requérant doit invoquer des faits, ou des moyens de preuve, qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement. De plus, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure (PE.2012.0121 du 18 juillet 2012 et les références citées). b) En l'espèce, le recourant motive son recours en invoquant que les infractions qu'il a commises ne sauraient être cumulées et que de ce fait la peine privative de liberté de longue durée ne saurait résulter de l'addition des sanctions prononcées.

#### **E. 4**

a) Par peine privative de longue durée au sens de l'art. 62 let. b LEtr, on entend une peine de plus d'un an; les peines infligées d'une durée inférieure ne peuvent être cumulées (ATF 139 I 31 consid. 2.1 p. 32, 145 consid. 2.1 p. 147; 135 II 377 consid. 4.2 p. 381; 137 II 97, et les arrêts cités). L'étranger qui a, par son comportement, porté atteinte à des biens juridiques de haute valeur, sur lequel les peines infligées n'ont pas produit l'effet dissuasif escompté, et dont on peut objectivement craindre la récidive, peut voir son autorisation de séjour révoquée (ATF 139 I 31 consid. 2.1 p. 32/33; 137 II 297 consid. 3 p. 302ss, et les arrêts cités). b) En l'occurrence, force est de constater que le recourant a écopé d'une

première peine privative de liberté de 55 jours, puis d'une seconde de 30 mois et d'une troisième de six mois. Par conséquent, contrairement à ce qu'il soutient, l'une d'entre elle a atteint la limite d'un an, fixée par la jurisprudence fédérale précitée. La première condition posée par la jurisprudence au refus du renouvellement de l'autorisation de séjour, fondée sur l'art. 62 let. b LEtr, est ainsi remplie.

#### **E. 5**

Le recourant invoque l'art. 8 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), sur lequel il estime pouvoir se fonder pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour. a) L'art. 8 § 1 CEDH garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale. L'art. 8 § 2 CEDH prévoit qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La jurisprudence rappelle que l'art. 8 CEDH ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition ( ATF 135 I 153 consid. 2.1, 143 consid. 1.3.1). Il n'y a cependant pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour ( ATF 135 I 153 consid. 2.1 p. 155, 143 consid. 2.2 p. 147). En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art.

#### **E. 8**

§ 2 CEDH. Celle-ci suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus ( ATF 135 I 153 consid. 2.1 p. 155). Un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid. 5; 129 II 193 consid. 5.3.1) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1; 130 II 281 consid. 3.1; arrêt du TF 2C\_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.2). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 § 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa; 120 Ib 257 consid. 1d; arrêt du TF 2C\_508/2009 du 20 mai 2010 précité consid. 2.2). Pour le parent non titulaire de l'autorité parentale ou du droit de garde, il faut considérer qu'il existe un lien affectif particulièrement fort lorsque le droit de visite est organisé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre (arrêt du TF 2C\_710/2009 du 7 mai 2010 consid. 3.1 et la référence citée). En outre, le parent qui entend se prévaloir de cette garantie doit avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable. C'est seulement à ces conditions que

l'intérêt privé du parent étranger à demeurer en Suisse peut l'emporter sur l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (arrêts du TF 2C\_723/2010, précité, consid. 5.2; 2C\_335/2009 du 12 février 2010 consid. 2.2.2; 2C\_171/2009 du 3 août 2009 consid. 2.2 et les renvois, not. aux ATF 120 Ib 1 consid. 3c p. 5, 22 consid. 4a p. 25). Dans le cas de ressortissants étrangers faisant l'objet de mesures d'éloignement pour avoir commis des délits, la Cour européenne des droits de l'homme a admis une violation de l'art. 8 CEDH lorsque lesdits étrangers justifiaient de liens matrimoniaux en Suisse (arrêt Boultif c. Suisse du 2 août 2001, affaire n° 54273/00, § 46, CEDH 2001-IX, confirmé par l'arrêt Üner c. Pays-Bas, du 18 octobre 2006, affaire n° 46410/99, § 57), étaient de jeunes hommes ayant des liens très étroits avec notre pays (Arrêt Emre c. Suisse du 22 mai 2008, affaire n° 42034/04; arrêt Bousarra c. France du 23 septembre 2010, affaire n° 25672/07). Dans l'arrêt Emre (§ 69 et 70), la Cour européenne des droits de l'homme a relevé que le motif sous-jacent à la décision de faire de la durée du séjour d'une personne dans le pays hôte l'un des éléments à prendre en considération réside dans la supposition que plus longtemps une personne réside dans un pays particulier, plus forts sont ses liens avec ce pays et plus faibles sont ses liens avec son pays d'origine, et qu'il convient donc de tenir compte de la situation particulière des étrangers ayant passé la majeure partie, sinon l'intégralité, de leur enfance dans leur pays d'accueil, où ils ont reçu leur éducation, ont noué la plupart de leurs attaches sociales et ont par conséquent développé leur identité propre. Dans ce même arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme avait relevé que « l'expérience montre que la délinquance juvénile tend à disparaître chez la plupart des individus avec le passage à l'âge adulte » et, dans son arrêt Maslov c. Autriche du 23 juin 2008, n° 1638/03 § 75, la Cour avait considéré que, s'agissant d'un immigré de longue durée qui avait passé légalement la majeure partie, sinon l'intégralité, de son enfance dans le pays d'accueil, il y avait lieu d'avancer de solides raisons pour justifier l'expulsion, surtout lorsque la personne concernée avait commis les infractions à l'origine de la mesure d'expulsion pendant son adolescence. b) Dans sa jurisprudence, le Tribunal cantonal a confirmé la révocation de l'autorisation de séjour d'un ressortissant français condamné à plusieurs reprises depuis son arrivée en Suisse pour des infractions contre l'intégrité corporelle, conduite sans permis avec un taux d'alcoolémie trop élevé et infraction à la LStup, en retenant que le recourant représentait une menace réelle et actuelle pour l'ordre public: le risque de récidive concernant les actes de violence contre les personnes apparaissait en effet manifeste et sa toxico-dépendance impliquait le risque qu'il commette des délits destinés à assurer le financement de sa consommation, dès lors que ses propres ressources financières étaient précaires (PE.2009.0444 du 25 novembre 2009). Il en a jugé de même, s'agissant d'un ressortissant portugais ayant commis de nombreuses infractions depuis 2005, notamment des atteintes à l'intégrité physique de tiers, ainsi que de la vente de stupéfiants et ayant récidivé peu de temps après avoir subi une première incarcération (PE.2008.0124 du 24 juillet 2008), ou encore pour une jeune femme ayant écoulé, ou qui entendait écouler, sur le marché de la drogue au moins 66,56 g d'héroïne pure (PE.2010.0426 du 19 novembre 2010). Il a aussi admis que l'existence d'un risque même réduit de récidive justifiait l'éloignement de Suisse d'un jeune homme né en Suisse qui avait été condamné à 11 ans de réclusion pour assassinat, vol et contravention à la LStup (PE.2010.0076 du 26 novembre 2010). En revanche, dans un arrêt PE.2007.0503 du 18 janvier 2008, le Tribunal a accepté la demande de réexamen formulée par un délinquant multirécidiviste au vu de l'avis du juge d'exécution des peines, qui avait estimé que le risque de récidive, lié aux caractéristiques de la personnalité du recourant, à son isolement et à son désœuvrement, pouvait être considéré comme « réduit » avec un bon

encadrement, consistant dans l'accomplissement d'une formation professionnelle et dans son placement dans un foyer. Dans le cadre de la pesée des intérêts, le Tribunal a relevé que le placement en foyer, qui conditionnait l'octroi de la libération conditionnelle, dépendait de l'octroi d'un titre de séjour. Compte tenu du fait que le risque de récidive était désormais considéré comme réduit par les autorités pénales, il n'y avait plus lieu de refuser de lui délivrer un titre de séjour pour des motifs d'ordre et de sécurité publics; grâce à cette autorisation, il pourrait bénéficier de la chance qui lui était offerte d'être placé en foyer et d'amorcer une nouvelle vie. Dans un autre arrêt (PE.2009.0532 du 25 janvier 2010), le Tribunal a considéré que ne présentait pas un danger pour l'ordre public qui justifiait de limiter son droit de séjourner en Suisse selon l'ALCP, un toxicomane ressortissant allemand, en Suisse depuis l'enfance, dont l'autorisation d'établissement s'est éteinte en raison d'un séjour à l'étranger, qui avait été condamné à une peine de cinq ans de réclusion pour infraction grave et contravention à la LStup, peine suspendue en faveur d'une mesure thérapeutique et dont le traitement évoluait favorablement. Il a également considéré que l'activité délictuelle d'un délinquant multirécidiviste (vol avec menace, lésions corporelles simples, tentative d'extorsion, injure, contravention à la LStup et à la loi sur les transports publics, puis en 2008, agression, opposition aux actes de l'autorité, vol, brigandage, voies de fait, rixe, vol, complicité de vol, recel, injure, violation de domicile, violence ou menace contre les fonctionnaires) pourrait en principe dans d'autres circonstances justifier le non renouvellement de son autorisation de séjour. Toutefois, le fait que les actes en cause avaient été commis alors que l'intéressé était encore au début de l'âge adulte, que son comportement paraissait depuis lors avoir évolué favorablement et que la menace qu'il représentait pour l'ordre et la sécurité publics semblait dorénavant réduite, plaidait pour qu'une chance soit donnée au recourant de poursuivre en Suisse le redressement qu'il paraissait avoir opéré. Son long séjour dans ce pays, où il avait passé la majeure partie de son existence et où se trouvait toute sa proche famille, rendait ses possibilités de réintégration dans son pays d'origine pour le moins problématiques. Dans ces conditions la décision attaquée ne satisfaisait pas au principe de la proportionnalité (PE.2009.0503 du 21 avril 2011). De même dans un arrêt plus récent (PE.2013.0165 du 28 octobre 2013), le Tribunal a admis, non sans hésitations, le recours d'une personne condamnée à une peine privative de liberté de trois ans et demi pour infraction grave à la LStup (trafic de cocaïne durant plus de trois ans), au motif que l'intéressé n'avait pas commis d'autre infraction étant adulte, qu'il avait entrepris une formation, qu'il semblait très investi dans l'éducation de son fils, et disposait d'un environnement familial stable, ce qui devait contribuer également à éviter une récidive. Il n'apparaissait également pas recevable que l'épouse du recourant le suive en Côte d'Ivoire, pays qui était encore ravagé par la guerre il y a peu. Le renvoi du recourant impliquerait dès lors certainement la séparation de la famille, avec a priori des conséquences assez négatives pour les trois enfants concernés. c) Dans le cas présent, le recourant a notamment été condamné à une première peine privative de liberté de 55 jours pour faux dans les certificats et pour infraction à la LEtr, ainsi qu'à une peine privative de liberté de 30 mois pour blanchiment d'argent et infractions à la LStup et à la LEtr, ainsi que pour avoir blanchi une partie de l'argent provenant de son trafic de cocaïne, pour avoir vendu de la cocaïne aux revendeurs de rue africains et pour avoir lui-même vendu de la cocaïne directement à des consommateurs ; ce trafic ayant généré un chiffre d'affaire de l'ordre de 16'820 fr. à 25'820 fr. Il s'est par ailleurs rendu coupable d'escroquerie pour un montant de 12'758 fr. Il a ainsi compromis l'intégrité physique de personnes et porté gravement atteinte à la sécurité et à l'ordre publics. Par ailleurs, force est de constater que ni

la naissance de ses deux enfants, respectivement en juin 2008 et novembre 2013, ni la menace que son autorisation de séjour ne soit pas renouvelée, ni le fait d'avoir passé 61 jours en détention préventive, ni le fait de s'être vu infliger un délai d'épreuve de cinq ans n'ont eu de véritable effet sur son comportement. Dans ces circonstances, il existe un intérêt public actuel et important à l'éloignement du recourant. d) Cet intérêt public doit être mis en balance avec l'intérêt privé du recourant à pouvoir rester en Suisse, respectivement celui de son épouse et de leurs enfants à ce qu'il reste dans ce pays. Le recourant vit certes en Suisse depuis bientôt huit ans, il n'y a toutefois séjourné également que durant deux ans, à savoir d'octobre 2011 à novembre 2013. Le tribunal doit en outre prendre en compte, dans son appréciation, le fait que le recourant a commis son premier délit très peu de temps après son arrivée en Suisse et qu'il n'a pas hésité à récidiver à plusieurs reprises. Son épouse, également ressortissante ivoirienne, est au bénéfice d'un permis d'établissement. Compte tenu de ces circonstances, l'intérêt du recourant au maintien d'une vie familiale sur sol helvétique ne doit pas être négligé. Quant aux enfants du recourant, il apparaît qu'ils sont âgés de sept ans et de 17 mois, de sorte qu'un éventuel déplacement et une intégration en Côte d'Ivoire n'apparaît pas impossible. Si l'épouse du recourant devait ne pas le suivre, en raison par exemple du fait que les perspectives d'avenir pour ses enfants sont meilleures en Suisse qu'en Côte d'Ivoire, ils auront alors la possibilité de conserver les liens que permet la distance géographique (téléphones, visites durant les vacances, etc.; cf. ATF 2C\_516/2012 du 17 octobre 2012 consid. 2.4.3, 2C\_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.5.3, 2C\_758/2010 du 22 décembre 2010 consid. 6.3.2). Tout bien considéré, la protection de l'ordre public, compte tenu de la gravité des infractions commises, du nombre d'infractions commises et de l'importance des biens juridiquement protégés ayant été atteints, apparaît prépondérante par rapport à l'intérêt du recourant, de son épouse et de leurs enfants à voir leur vie familiale protégée. En effet, la présence de ses enfants, de même que celle de son épouse, ne l'ont pas empêché de continuer à commettre des infractions. Le recourant ne peut de toute évidence pas se prévaloir du comportement irréprochable nécessaire à la reconnaissance du respect de sa vie privée et familiale. Le recourant allègue par ailleurs ses aptitudes pour trouver un emploi, en effectuant notamment des stages de formation. Il n'a donc pas acquis de situation enviable dont la privation ne pourrait pas lui être imposée. Pour ce qui est de sa réintégration dans son pays d'origine, même si elle ne sera pas aisée, elle ne devrait pas entraîner de difficultés insurmontables. Le recourant est jeune, apparemment en bonne santé et pourra compter sur le soutien de sa famille. 6. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ au recourant. Vu le sort de la cause, les frais de justice sont mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.